

pays lointains. A la fin de leurs études littéraires, les élèves de l'Ecole ont liberté de choisir, parmi les sociétés de prêtres séculiers et réguliers qui envoient des sujets dans les missions, la maison ou l'institut qui répond davantage à leurs attrait.

Pour répondre à sa fin, l'oeuvre choisit les sujets qui offrent les garanties les plus sérieuses de vocation. Elle s'applique ensuite, par une éducation toute spéciale, à les former, de bonne heure, à la science et aux vertus qui conviennent à ce saint état.

Elle ne demande aux parents, pour les frais d'entretien, que ce qu'ils peuvent donner. Le surplus des dépenses est soldé à l'aide de dons fournis par les bienfaiteurs de l'oeuvre.

Bénie très souvent par les Souverains-Pontifes Pie IX, Léon XIII et Pie X, elle a été enrichie de nombreuses indulgences toutes plénières.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

Pour l'enfant. — Naissance légitime, 12 ans accomplis, bonne santé, conduite édifiante, grande piété, désir sérieux de devenir missionnaire, intelligence plus qu'ordinaire, goût de l'étude, connaissance du français, de l'orthographe, de l'analyse. (On donne la préférence à ceux qui ont commencé le latin avec succès.)

Pour les parents. — Promesse par écrit : 1o de ne jamais s'opposer à la vocation de l'enfant, soit pour la vie de missionnaire, soit pour la vie religieuse; 2o de ne point le réclamer pour les vacances; 3o de le reprendre sans frais ni risques pour l'Ecole si, avant la fin des études littéraires, les directeurs ne jugent plus à propos de le garder.

Les demandes d'admission devront toujours être accompa-